

ARRÊTÉS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Rauzan

Dossier n° DP 033 350 25 00037

Date de dépôt : 18/12/2025

Demandeur : **Monsieur BALLOU ALEXANDRE**

Pour : **INSTALLATION DE PANNEAUX**

PHOTOVOLTAÏQUES

Adresse terrain : **37 Impasse de Laulan**

33420 Rauzan

AR09

ARRETE

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Rauzan**

Le Maire de Rauzan ;

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2025, complétée le 18/12/2025, par Monsieur BALLOU ALEXANDRE demeurant 37 IMPASSE DE LAULAN à 33420 RAUZAN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ;
- sur un terrain situé 37 Impasse de Laulan à Rauzan (33420) ;
- cadastré ZE 315 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/03/2011, modifié le 17/03/2014, le 10/02/2021, le 31/03/2021 et le 14/02/2024 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique "*Château de Rauzan*" et que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France avec les prescriptions suivantes :

Afin de participer à la qualité des abords du château de Rauzan, monument historique et de préserver la cohérence des lieux, le projet est modifié comme suit :

- Les panneaux sont positionnés de manière à ne pas être visibles ni des vues depuis le monument historique, ni depuis l'espace public et non comme proposé.

A cet effet :

DP 033 350 25 00037

1/3

- Ils sont posés soit en toiture d'une annexe si existante, soit sur la toiture d'une installation de type auvent, adossée en façade et formée d'une structure légère en acier ou treille en bois brut s'inspirant des treilles métalliques en fer à T.
- Ils sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière, en une seule bande continue et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.
- Ils sont, lisses, sans cadre, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme se rapprochant de la teinte des tuiles (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

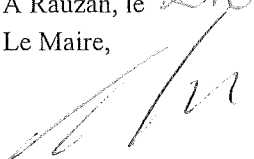
Considérant que ces prescriptions modifient la conception d'ensemble du projet et que ces changements de par leur importance affectent de manière conséquente le projet initialement proposé et ne préserve pas son économie générale ;

Considérant que le projet doit alors faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

A Rauzan, le 20/01/2026
P/o Le Maire,

Romain CHARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.